



**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

**DIRECTION GENERALE**

**COMITE DE REGLEMENTATION  
ET DE RECOURS**

**SECTION DE RECOURS**



**REPUBLIKAN' I MADAGASIKARA**

Fitiavana - Tenindrazana - Fandrosoana

**Décision N°15/19/ARMP/DG/CRR/SREC  
relative au litige opposant  
l'Entreprise PLUS au Ministère de l'Education Nationale et de  
l'Enseignement Technique et Professionnel (MENETP)**

**Dossier n° 14 /19/SREC**

**La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,**

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu la lettre de doléance en date du 24 septembre 2019 déposée par l'Entreprise PLUS, représentée par le Sieur HANOROSOA Didier Marius, responsable de suivi des dossiers de l'Entreprise, contre la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique et Professionnel, concernant l'Appel d'Offre Ouvert N°034AOO/MENETP/PRMP/19, lot n°03 relatif à la «Construction d'un Centre de Formation aux Métiers de Base à deux (02) salles sis à Mananjary, CISCO Mananjary dans la Région Vatovavy»;

Vu les pièces, fournies par la Personne Responsable des Marchés Publics par son bordereau d'envoi n°33/19/MENETP/PRMP en date du 07 octobre 2019, relatives au marché ci-dessus cité dont le plan de passation des marchés, l'avis spécifique d'appel public à la concurrence, le dossier d'appel d'offres, le registre de dépôts des offres, les offres des soumissionnaires, le procès-verbal d'ouverture des plis, les correspondances jointes au dossier ainsi que toutes les pièces du dossier ;

Considérant que, par sa lettre N°075/ARMP/DG/CRR/SREC.19 du 26 septembre 2019, la Section de Recours a demandé à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique et Professionnel (MENETP) de fournir ses éléments de réponse et l'a enjoint de suspendre toutes les procédures y afférentes;

Considérant que par lettre datée du 24 Septembre 2019, l'Entreprise PLUS, partie demanderesse, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour une doléance afin de dénoncer une irrégularité commise par l'Autorité Contractante lors de l'ouverture des plis, car elle soupçonne une tentative d'élimination de son offre, qu'elle estime la moins disante, afin de faire

remonter le candidat arrivé en deuxième position, et qu'elle dénonce un probable acte de favoritisme à son détriment de la part de « l'ingénieur » énonçant l'ouverture des plis.

Considérant en effet que, dans sa lettre de doléance, le requérant affirme que, faute de temps, il n'a pas pu assister à la séance d'ouverture des plis, que la « fiche d'ouverture des plis » y afférente qui lui a été notifiée fait état de l'absence de garantie de soumission dans son offre, qu'il affirme que cette garantie de soumission est jointe à l'offre sous forme de caution bancaire, que la vérification qu'il a effectuée à l'interne de l'Entreprise et auprès de la PRMP lui a permis de constater que sa caution bancaire est «bel et bien fournie avec les offres» et que c'est «l'ingénieur» qui a effectué l'ouverture des plis qui a commis l'erreur sur ce détail, qu'il a transmis à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics une lettre datée du 25 septembre 2019 qui apporte un complément de pièces justificatives consistant en une photographie de la garantie de soumission, émise par la Banque BNI, prise auprès du secrétariat du service technique de la PRMP ;

Considérant que l'Entreprise demanderesse n'a pas usé, conformément à l'article 45 de la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics, de son droit d'assister ou de se faire représenter à la séance d'ouverture des plis, alors que sa présence ou celle de son représentant dûment mandaté lui aurait permis d'établir et de constater, en présence de tous les candidats ou de leurs représentants, l'existence de la pièce déclarée manquante et de consigner ses observations dans le procès-verbal d'ouverture des plis,

Considérant que, dans sa requête, la partie demanderesse a présenté une photographie de la garantie de soumission comme preuve de l'existence de celle-ci dans son offre, alors qu'aucun élément ne peut permettre d'apprécier objectivement son authenticité et sa véracité, ainsi que la date et le contexte de production dudit document,

Considérant qu'aucun élément probant n'a été fourni afin d'établir et de confirmer les dires de la partie demanderesse et que les pièces présentées par l'Autorité contractante, notamment la fiche de dépouillement et le PV d'ouverture des plis signés par les membres de la Commission d'ouverture des plis et par les candidats ou leurs représentants présents lors de la séance, confirment l'absence de la garantie de soumission de la partie demanderesse, qu'en l'espèce le Procès-verbal d'ouverture des plis fait foi, que le requérant ne peut pas se prévaloir de ses propres turpitudes et qu'en conséquence il y a lieu de rejeter sa demande ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

#### **DECIDE :**

- de débouter l'Entreprise PLUS des fins de sa demande,
- d'autoriser la poursuite des procédures si la Personne Responsable des Marchés Publics le souhaite,

-d'ordonner la Personne Responsable des Marchés Publics pour la suite des procédures de prendre les mesures nécessaires pour la transparence, la sincérité, la neutralité et la crédibilité de la séance d'ouverture des plis.

Délibéré le 17 Décembre 2019 à 12 heures à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-Ministère de l'Economie et du Plan Anosy.

La minute de la présente décision a été signée par

**Le représentant du Secteur Privé**

**Le représentant de la Société Civile**

**RAMANIRASON Mija Lala**

**RAKOTOARIVONY Haja**

**Le représentant du Ministère de l'Economie  
et des Finances**

**Le représentant du Ministère de l'Aménagement  
du Territoire, de l'Habitat et des Travaux  
Publics**

**RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo**

**RAKOTOMAVO Théophile**

**Le chef de la Section de Recours p.i**

**Le secrétaire de séance**

**RANDRIANASOLO Harinjato Herinirina**

**RAOELY Zo Hanitrinala**